

- COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
- DÉPARTEMENT DES YVELINES
- ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
- CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

DÉCISION 2023-31 PORTANT SUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Magnanville,

Vu LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20.06.15 du 15 Juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions,

Vu le Code de la commande Publique 2019 relatif aux marchés publics et notamment l'article R.2123-1

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance avec la société 3DOUEST pour le logiciel du cimetière,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un contrat est conclu entre la ville de Magnanville et la société 3DOuest, sis 5 rue de Broglie, 22300 LANNION, fixant l'objet et la période de maintenance.

Article 2 : Ce contrat a pour objet la maintenance du logiciel de gestion du cimetière 3DOuest

Article 3 : Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 03/02/2023 et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 03/02/2026.

Article 4 : Le montant est fixé à 334.58€ TTC. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnanville, le 22/05/2023.

Le Maire,
Conseiller communautaire délégué
de la Communauté urbaine Grand
Paris Seine & Oise
1^{er} Vice-Président du SDIS78

Michel Lebouc

